



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2025.10.65

Portant interdiction de stationner

Rue de Bourgogne dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 18 septembre 2025 par ENEDIS – 14, rue de Chantecoq – 89100 SENS, représentée Mr Stéphane VITCOQ ;

Considérant le stationnement d'un groupe électrogène rue de Bourgogne par ENEDIS, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette voie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 03 novembre 2025, de 8h00 à 18h00 et jusqu'au 07 novembre 2025, le stationnement sera interdit rue de Bourgogne pour permettre le stationnement du groupe électrogène.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge l'entreprise ENEDIS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'Armeau ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Monsieur Stéphane VITCOQ, représentant l'entreprise ENEDIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 06 octobre 2025

Le Maire

Catherine TOULLIER

The image shows the official seal of the Municipality of Armeau, Yonne, which is a circular emblem containing a coat of arms and the text 'MAIRIE d'ARMEAU' and 'Yonne'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Catherine Toullier'.